

# LES AMIS D'HARAMBELTZ

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1 : Objet :**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES AMIS D'HARAMBELTZ ».

### **ARTICLE 2 : Buts de l'Association :**

Cette association a pour buts la sauvegarde, la conservation, la restauration, la promotion, et l'ouverture au public du patrimoine architectural et environnemental de l'Eglise d'Harambeltz, site historique de droit privé avec son usage traditionnel, familial et religieux, et l'aménagement des abords.

### **ARTICLE 3 :Siège social :**

Le siège social est fixé :

**Chez Monsieur Christophe ETCHEVERRY  
Maison SALLA  
64120 HARAMBELTZ**

### **ARTICLE 4 : Composition :**

L'association se compose de membres issus ou non du groupe de propriétaires, dans les conditions définies à l'article 6.

### **ARTICLE 5 : Admission :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées, ou être parrainé par un membre.

### **ARTICLE 6 : Les membres :**

6 a – Pour être membre de l'Association, il faut verser 10 € annuels et être agréé par le

6 b – Tout autre versement ou don fait l'objet d'un reçu appelé « carte de bienfaiteur », sans entraîner la qualité de membre de l'Association.

### **ARTICLE 7 : Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau pour motif grave ou absences et non paiement de la cotisation.

### **ARTICLE 8 :Ressources :**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ❖ Le montant des droits d'entrée et/ou de cotisations.
- ❖ Les subventions communales, départementales, nationales, du Conseil Général, de l'Etat, etc...
- ❖ Les dons de toute nature.

### **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq à huit personnes, élues parmi les membres. Le Conseil d'Administration représente les membres lors des réunions. Les membres du Conseil sont élus lors de l'Assemblée Générale et rééligibles. La majorité du Conseil d'Administration est composée de membres issus du groupe des propriétaires.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Trésorier
- D'un Secrétaire

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié (la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort). En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 10 : Réunions du C.A. :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure)  
Aucun membre ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire:**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, le Secrétaire de l'association, au nom de son Président, convoque les membres par courrier, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. A ce courrier sera jointe une formule de pouvoir aux fins de représenter les personnes ne pouvant être présentes.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère si le quorum des membres présents ou représentés atteint, au moins, la moitié des membres inscrits. Dans le cas contraire, une convocation est lancée pour une deuxième réunion où l'Assemblée délibère quel que soit le quorum.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

## **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

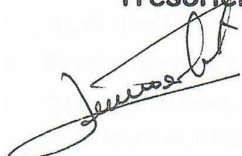
## **ARTICLE 13 : Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux propriétaires pour l'entretien du site.

Fait à Haranbeltz,  
en Assemblée Générale Extraordinaire,  
le 3 février 2006

### **LE BUREAU**

Jean LOUSTALOT  
Trésorier



CHRISTOPHE ETCHEVERRY  
Président



Jérôme ETCHEVERRY  
Secrétaire

